



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Hong Kong

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international
automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités
compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs
aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 9 mai 2018⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Si l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la
Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine
peut être mis en œuvre sur la base de l'accord EAR, le Conseil fédéral est autorisé à
notifier que la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République
populaire de Chine doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de
l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de rensei-
gnements doit avoir lieu.

¹ RS 101
² RS 653.1
³ RS 0.653.1
⁴ FF 2018 3345

Art. 2

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019⁵ s'applique par analogie.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁵ FF 2018 39